

publique. Par contre, les exceptions sont très larges, laissant ainsi à l'administration une bonne part de discrétion.

Pays-Bas

Comme en France et dans tant d'autres pays, les Pays-Bas ont une tradition de secret gouvernemental arbitraire. Mais en 1970, une commission gouvernementale recommandait l'adoption d'une loi de transparence. Une telle loi a été adoptée en 1978, semblable aux autres lois, mais avec une différence majeure. Cette loi garantit l'accès, non pas aux documents comme tels, mais plutôt à l'information contenue dans ces documents. Cela donne aux fonctionnaires un certain pouvoir d'interprétation du contenu des documents, plutôt que l'obligation de divulguer les documents. De plus, les exceptions sont formulées de façon à pouvoir comprendre de vastes catégories d'information. Par contre, elle a de nombreux aspects positifs, notamment son application aux gouvernements provinciaux et locaux, contrairement par exemple au Canada, où la loi fédérale ne s'applique qu'au niveau fédéral. Il en est de même aux États-Unis où les États et les autorités municipales ne sont pas touchés par la loi fédérale. Cependant, au Canada, plusieurs provinces et municipalités ont déjà adopté des lois les contraignant à la transparence. Aux États-Unis, les États et les autorités municipales ont largement fait de même.

Par ailleurs, la loi des Pays-Bas prévoit un mécanisme d'appel à la Cour administrative suprême à qui il appartient d'interpréter la loi. Le succès de celle-ci est donc lié aux tendances libérales ou restrictives de la cour.

Suède

La loi suédoise remonte à 1766, alors que le droit d'accès du public aux documents gouvernementaux était garanti dans un texte constitutionnel. Le Parti "Mössorna", porté au pouvoir en 1765 après une longue période de censure et de secret d'État imposée par la faction "Hattarna", éliminait un an plus tard la censure et le secret, les remplaçant, dans la loi constitutionnelle, par la liberté d'expression et la transparence gouvernementale. Le droit d'accès est gratuit. Les exceptions à la règle se limitent essentiellement à la défense nationale et aux relations extérieures. Les modalités d'accès sont très simples: le requérant en fait la demande au fonctionnaire qui est responsable. Celui-ci doit prendre une décision et donner accès à ce qu'il juge utile. Tout est public sauf les catégories d'informations énumérées dans la loi spéciale des exceptions de 1937, qui stipule les limites des exceptions. Le fonctionnaire doit fonder sa décision de refuser l'accès sur des critères précis; il ne peut pas invoquer la défense de la prudence dans l'incertitude. S'il a tort, il est passible de réprimande de la part de l'ombudsman responsable de ce droit fondamental; il peut être discipliné par ses supérieurs et même être traduit devant les tribunaux. Si cette formule peut paraître onéreuse, elle a l'avantage de rendre l'organisation et l'efficacité gouvernementales impératives.

Parmi les exceptions à la règle de transparence suédoise, notons:

- la sécurité de l'État et ses relations avec l'étranger;
- la politique financière et monétaire de l'État;